

Est dénommé **Grand rassemblement** », toute manifestation rassemblant un grand nombre de participants.

Bien que non déterminé règlementairement, le seuil de **5000 personnes** est généralement admis, comme seuil à partir duquel on relève de la procédure Grand Rassemblement (en fonction de différents critères, un seuil plus bas peut être retenu). Il peut avoir lieu dans un Etablissement Recevant du Public, sur la voie publique ou ses annexes, sur le domaine public (hors voirie). Même s'il a lieu dans un ERP, la procédure est différente et les commissions de sécurité ne sont pas compétentes.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, le Maire autorise ou interdit ce type de manifestation, au regard du dossier qui vous est présenté.

La sécurité des grands rassemblements est placée sous l'autorité du SIDPC, pour le département de Saône-et-Loire.

De plus, pour les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif **de plus de 1500 personnes**, conformément au décret du 31 mai 1997, les organisateurs doivent effectuer une déclaration au maire ou au Préfet dans le cas d'une « rave partie » (**décret 97.646 relatif à la mise en place de services d'ordre**).

Il est indispensable que celle-ci soit accompagnée d'un **dossier de sécurité complet** permettant d'analyser les mesures proposées et éventuellement les faire compléter. Il doit comporter au minimum les éléments suivants :

- \* Présentation de la manifestation et de son organisation (service d'ordre).
- \* Plans d'implantation et d'aménagement des différents sites.
- \* Plans d'accès des itinéraires de pénétration et de dégagement des services de secours.
- \* Plans d'accès aux sites par les transports en commun et capacité des flux de débarquement et embarquement, ayant une incidence sur la fluidité de la distribution des secours.
- \* Une notice de sécurité contre les risques d'incendie et de panique intégrant tous les éléments défavorables avec les mesures prises pour les supprimer ou les minimiser.
- \* Une proposition d'un Dispositif Prévisionnel de Secours avec désignation d'un interlocuteur unique responsable assurant l'interface entre l'organisateur et les autorités d'emploi.
- \* Un règlement général et des consignes de sécurité (cahier des charges, procédures et schéma d'organisation de la sécurité).
- \* Une notice des conditions d'hygiène (distribution d'eau potable gratuite, conditionnement – des produits offerts à la consommation, toilettes chimiques ...).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les secours à personnes et missions de sécurité civile, devront être conformes à l'arrêté du 07 novembre 2006 relatif aux **dispositifs prévisionnels de secours**.

Ce référentiel national, pris en application de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, est un outil d'aide à la décision et l'organisation pour les différents partenaires en charge de la manifestation. Il préconise le dimensionnement du dispositif et permet d'optimiser la sécurité du rassemblement de population.

Seules les associations de sécurité civile, agréées conformément au décret du 27 février 2006, peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs prévisionnels de secours à personnes.

Enfin, le Préfet, conformément à l'article 3 du décret du 08 mars 1995 modifié, peut consulter la **Commission Consultative Départementale de la Sécurité et l'Accessibilité**, en formation plénière, pour avis et propositions en matière de sécurité civile et organisation des secours pour les **Grands Rassemblements**.

Il appartient au Maire d'informer la Préfecture dans le cas de Grands Rassemblements prévus sur votre commune (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile).

En tout état de cause, pour certaines manifestations, le Maire de la commune concernée et les services de l'Etat sont impliqués dans le dispositif de sécurité publique et de secours, et leur étroite collaboration est indispensable afin d'assurer la sécurité de tous.